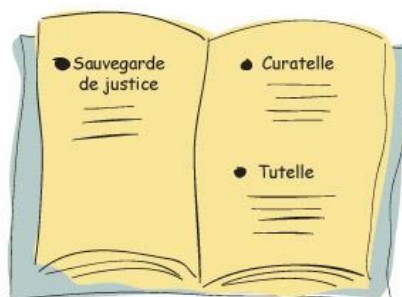


La protection juridique des majeurs



La sauvegarde de justice

Les personnes concernées

Cette mesure de protection juridique vise à protéger un majeur de manière temporaire. Il s'agit pour le juge de nommer un "mandataire spécial" pour répondre à trois grands types de besoins:

Un besoin de représentation temporaire

C'est le cas notamment des majeurs étant en incapacité temporaire en raison d'un événement de vie ou de santé (coma, traumatisme crânien).

Un besoin de représentation limité à certains actes

Ce besoin concerne les majeurs ayant une altération des facultés pour laquelle une protection légère suffit habituellement (procuration) mais nécessitant une protection ponctuelle pour certains actes précis (vente d'une maison, achat important...).

Un besoin de représentation durable

Ce besoin concerne les majeurs dont les facultés (mentales ou corporelles lorsque ces dernières entravent l'expression de la volonté) sont durablement altérées. La sauvegarde de justice permet alors une protection le temps qu'une mesure plus contraignante (curatelle ou tutelle) soit mise en place. Un exemple d'altération corporelle durable entravant l'expression de la volonté réside dans le Locked-In Syndrom.

La procédure à suivre

La sauvegarde de justice existe sous deux formes ; chacune ayant sa propre procédure:

La sauvegarde de justice sous décision du juge des tutelles

Cette procédure suppose que le juge des tutelles soit saisi par une personne. Cette dernière ne peut être que:

- La personne à protéger elle-même ;
- La personne vivant en couple avec elle ;
- Un membre de sa famille ;
- Un de ses proches, ayant une relation stable et étroite avec elle ;
- La personne qui la protège déjà de manière légale (cas d'une protection antérieure) ;
- Le procureur de la république, de sa propre initiative ou sur requête d'un tiers (médecin, directeur d'établissement, travailleur social).

La personne sollicitant le juge doit en outre fournir:

- Un certificat médical circonstancié attestant d'une altération des facultés ;
- L'identité précise de la personne à protéger ;
- Un énoncé des faits qui justifient la demande de protection.

Après avoir reçu cette demande, le juge peut soit 1) auditionner le majeur à protéger, accompagné d'un avocat ou - sur accord du juge- d'une personne de confiance, 2) ne pas auditionner le majeur si le médecin qui a établi le certificat estime que cela peut lui nuire (le juge doit alors motiver sa décision de non-audition) ou 3) établir la sauvegarde de justice avant l'audition, si la situation est urgente.

En tous les cas, l'audition s'effectue à huis clos.

Par ailleurs, le juge est en mesure d'ordonner une enquête sociale ou d'auditionner les membres de la famille et les proches pour éclaircir la situation.

Si la sauvegarde de justice est prononcée par le juge des tutelles, aucun recours n'est possible car il est considéré qu'elle n'altère pas les droits de la personne protégée.

La sauvegarde de justice par déclaration médicale

Cette procédure repose sur une déclaration médicale adressée au procureur de la République. Cette déclaration ne peut émaner que:

- Du médecin traitant de la personne (si accompagnée d'un avis conforme d'un médecin psychiatre) ;
- Du médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne.

Si la personne souhaite contester la mesure de protection qui la concerne, elle peut introduire un recours amiable visant sa radiation. Son interlocuteur est alors le procureur de la République.

Qui peut être désigné mandataire spécial? Quels droits et quels devoirs?

Lorsque le juge doit sélectionner un ou plusieurs mandataires spéciaux, il le fait en priorité parmi les proches du majeur à protéger. La liste des personnes possibles est la même que celle des personnes pouvant solliciter la mesure de protection.

En cas d'impossibilité, une liste départementale (tenue par le préfet) de professionnels est utilisée.

Dans ces deux cas, la nomination d'un mandataire spécial pour certains actes peut être contestée durant 15 jours (lettre avec AR au greffe du tribunal d'instance).

Le mandataire spécial n'est pas un tuteur, son pouvoir de décision s'exerce uniquement sur les actes précisés par le juge. Par ailleurs, il rend des comptes autant au majeur protégé qu'au juge.

Quel effet pour le majeur protégé?

Ce dernier conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, à l'exception de ceux qui ont été confiés au mandataire spécial (le cas échéant) et du divorce par consentement mutuel.

Par ailleurs, la sauvegarde de justice permet de contester certains actes du majeur lui-même, s'ils se révèlent contraires à ses intérêts (il y a alors annulation ou correction).

Quelle durée?

Une sauvegarde de justice ne peut pas dépasser un an et est renouvelable une fois. Il n'est pas possible, donc, de la prolonger plus de deux ans.

Son renouvellement doit être demandé avant la fin de la mesure de protection par une personne autorisée (même liste que les personnes autorisées à solliciter le juge).

De manière générale, une sauvegarde de justice cesse:

- A l'expiration du délai prévu ;
- A la levée par le juge des tutelles, notamment lorsque les actes pour lesquels elle a été prononcés ont pu être effectués ou que la personne a retrouvé ses facultés ;
- A l'ouverture d'une mesure de protection plus durable (curatelle ou tutelle).

La curatelle

Les personnes concernées

Cette mesure de protection s'adresse aux majeurs en capacité d'agir par eux-mêmes mais ayant le besoin d'être conseillés ou contrôlés pour certains actes. Elle n'est prononcée qu'en l'absence d'une efficacité suffisante de la sauvegarde de justice.

La procédure à suivre

La curatelle existe sous trois formes (simple, renforcée et aménagée). Ces trois formes dépendent cependant de la même procédure. Cette procédure débute par la demande à un juge.

A l'instar de la sauvegarde de justice, cette dernière ne peut être le fait que de:

- La personne à protéger elle-même ;
- La personne vivant en couple avec elle ;
- Un membre de sa famille ;
- Un de ses proches, ayant une relation stable et étroite avec elle ;
- La personne qui la protège déjà de manière légale (cas d'une protection antérieure) ;
- Le procureur de la république, de sa propre initiative ou sur requête d'un tiers (médecin, directeur d'établissement, travailleur social).

La personne sollicitant le juge doit en outre fournir:

- Un certificat médical circonstancié attestant d'une altération des facultés ;
- L'identité précise de la personne à protéger ;
- Un énoncé des faits qui justifient la demande de protection.

Après avoir reçu cette demande, le juge examine la requête selon les mêmes modalités que la sauvegarde de justice: il peut soit 1) auditionner le majeur à protéger, 2) ne pas auditionner le majeur à protéger si le médecin qui a établi le certificat estime que cela peut lui nuire (le juge doit alors motiver sa décision de non-audition).

Par ailleurs, le juge est en mesure d'ordonner une enquête sociale ou d'auditionner les membres de la famille et les proches pour éclaircir la situation. S'il l'estime nécessaire, il peut prononcer une sauvegarde de justice provisoire le temps que la demande de curatelle soit instruite. La demande doit être traitée dans l'année où elle a été déposée, sans quoi elle devient caduque. Si le juge refuse l'instauration de la curatelle, seule la personne l'ayant sollicitée peut faire appel. Elle dispose de 15 jours pour le faire par une lettre avec AR au greffe du tribunal.

Qui peut être curateur? Quels droits et quels devoirs?

Lorsque le juge doit sélectionner un ou plusieurs curateurs, il le fait en priorité parmi les proches du majeur à protéger. La liste des personnes possibles est la même que celle des personnes pouvant solliciter la mesure de protection. En cas d'impossibilité, une liste départementale de professionnels (les "mandataires judiciaires à la protection des majeurs") est utilisée. Cette liste est tenue par le préfet.

Le juge peut également décider de scinder la protection entre un curateur protégeant la personne et un curateur protégeant la gestion du patrimoine.

Enfin, le juge peut nommer un "subrogé curateur" dont la mission est de surveiller les actes passés par le curateur ou même de le remplacer en cas de conflits d'intérêt. Généralement, si le curateur est une personne de la famille, le subrogé curateur est choisi parmi l'autre branche familiale.

En l'absence d'un subrogé curateur, le juge peut désigner un "curateur ad hoc", notamment lorsqu'un conflit éclate entre le curateur et la personne protégée.

Le curateur rend des comptes au majeur protégé ainsi qu'au juge.

Lorsque la curatelle est renforcée (voir infra), un bilan de gestion doit être adressé au greffier en chef du tribunal d'instance tous les ans.

Quel effet pour le majeur protégé?

L'effet sur la personne protégée dépend en réalité du degré de curatelle. Cependant, elle donne toujours lieu à une mention marginale (inscription modifiant un acte d'état civil) sur le livret de famille.

De manière générale

Au niveau des actes de la vie courante, la personne peut prendre seule les décisions relatives à sa personne (comme changer d'emploi) si elle est en mesure de le faire. Elle choisit son lieu d'habitation seule et a les relations interpersonnelles qu'elle souhaite. Elle conserve son droit de vote et peut demander à renouveler un titre d'identité (carte, passeport).

La personne est dite "conservant l'exécution des actes d'administration", comme décider des travaux dans sa maison, gérer ses comptes bancaires ou souscrire à un contrat d'assurance.

Au niveau des décisions familiales, la personne est en droit d'accomplir les actes dits "strictement personnels". Elle est en mesure, notamment, de reconnaître un enfant. Par contre, sans accord du curateur (ou du juge, à défaut), elle ne peut pas se marier. Elle peut cependant conclure un Pacte Civil de Solidarité en étant assistée de son curateur.

Au niveau des achats et legs, elle doit être assistée de son curateur pour les actes dits "de disposition", c'est à dire engageant le patrimoine de la personne pour le présent ou l'avenir (vente d'appartement et donations, par exemple). Par contre, elle peut rédiger son testament seule.

Au niveau de la gestion des risques, le curateur peut prendre toute mesure visant à protéger la personne de son propre comportement, tant que celles-ci sont strictement nécessaires et que le juge en est averti.

Les degrés de curatelle influent sur ces possibilités générales:

La curatelle simple conserve, à la personne, le droit d'effectuer seule les actes d'administration. En revanche, les actes de disposition nécessitent l'assentiment du curateur.

La curatelle renforcée amène le curateur à percevoir les ressources de la personne et à régler ses dépenses en utilisant un compte en banque ouvert au nom du majeur protégé.

La curatelle aménagée repose sur une énumération, de la part du juge, des actes que la personne peut faire ou non sans assistance.

Quelle durée?

Une première curatelle ne peut excéder 5 ans. Le juge peut fixer une durée plus longue lors d'un éventuel renouvellement si l'état de la personne semble irrémédiablement altéré. Pour cela, un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République doit émettre un avis allant dans ce sens.

De manière générale, une curatelle cesse:

- A l'expiration du délai prévu, si aucun renouvellement n'est prononcé ;
- Si le juge ne l'estime plus nécessaire ;
- A la demande du majeur ou d'une personne habilitée à demander une mesure de protection (sur avis médical) ;
- A l'ouverture d'une mesure de protection plus contraignante (tutelle).

La tutelle

Les personnes concernées

Cette mesure de protection juridique vise à protéger un majeur et/ou tout ou partie de son patrimoine s'il n'est pas en mesure de veiller sur ses intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Il est à noter que le juge peut à tout moment lever l'obligation d'assistance sur des actes précis, au cas par cas.

Cette protection concerne les majeurs dont les facultés (mentales ou corporelles lorsque ces dernières entravent l'expression de la volonté) sont gravement et durablement altérées. Elle permet alors une protection qu'une mesure moins contraignante (curatelle, sauvegarde de justice) ne permettrait pas.

La procédure à suivre

La procédure suppose que le juge des tutelles soit saisi par une personne. A l'instar d'autres mesures de protection (sauvegarde de justice, curatelle), cette dernière ne peut être que:

- La personne à protéger elle-même ;
- La personne vivant en couple avec elle ;
- Un membre de sa famille ;
- Un de ses proches, ayant une relation stable et étroite avec elle ;
- La personne qui la protège déjà de manière légale (cas d'une protection antérieure) ;
- Le procureur de la république, de sa propre initiative ou sur requête d'un tiers (médecin, directeur d'établissement, travailleur social).

La personne sollicitant le juge doit en outre fournir:

- Un certificat médical circonstancié attestant d'une altération des facultés ;
- L'identité précise de la personne à protéger ;
- Un énoncé des faits qui justifient la demande de protection.

Après avoir reçu cette demande, le juge peut soit 1) auditionner le majeur à protéger, accompagné d'un avocat ou - sur accord du juge- d'une personne de confiance, 2) ne pas auditionner le majeur si le médecin qui a établi le certificat estime que cela peut lui nuire (le juge doit alors motiver sa décision de non-audition) ou 3) établir une sauvegarde de justice avant l'audition, si la situation est urgente. Il entend également la personne ayant sollicité la protection, avec éventuellement ses avocats.

En tous les cas, l'audition s'effectue à huis clos.

Par ailleurs, le juge est en mesure d'ordonner une enquête sociale ou d'auditionner les membres de la famille et les proches pour éclaircir la situation.

Si le juge refuse d'instaurer une tutelle, seule la personne ayant sollicité la protection peut faire appel de cette décision. Cet appel doit avoir lieu dans les 15 jours suivant la décision, par lettre avec AR au greffe du tribunal.

Qui peut être désigné tuteur? Quels droits et quels devoirs?

Lorsque le juge doit sélectionner un ou plusieurs tuteurs, il le fait en priorité parmi les proches du majeur à protéger. La liste des personnes possibles est la même que celle des personnes pouvant solliciter la mesure de protection. En cas d'impossibilité, une liste départementale de professionnels (les "mandataires judiciaires à la protection des majeurs") est utilisée. Cette liste est tenue par le préfet.

Le juge peut également décider de scinder la protection entre un tuteur protégeant la personne et un tuteur protégeant la gestion du patrimoine.

Enfin, le juge peut nommer un "subrogé tuteur" dont la mission est de surveiller les actes passés par le tuteur ou même de le remplacer en cas de conflits d'intérêt. Généralement, si le tuteur est une personne de la famille, le subrogé tuteur est choisi parmi l'autre branche familiale.

En l'absence d'un subrogé tuteur, le juge peut désigner un "tuteur ad hoc", notamment lorsqu'un conflit éclate entre le tuteur et la personne protégée.

Le tuteur est tenu de rendre des comptes à la personne protégée et au juge.

Dans certains cas, le juge peut nommer un conseil de famille, qui désigne le tuteur, éventuellement un subrogé tuteur et un tuteur ad hoc. Il peut également autoriser le conseil de famille à se réunir et délibérer sans qu'il soit présent, mais uniquement si un mandataire judiciaire à la protection des majeurs a été désigné comme tuteur ou subrogé tuteur.

Quel effet pour le majeur protégé?

Une mesure de tutelle donne toujours lieu à une mention marginale (inscription modifiant un acte d'état civil) sur le livret de famille.

Au niveau des actes de la vie courante, la personne peut prendre seule les décisions relatives à sa personne (comme changer d'emploi) si elle est en mesure de le faire. Elle choisit son lieu d'habitation seule et a les relations interpersonnelles qu'elle souhaite.

Au niveau des décisions familiales, la personne est en droit d'accomplir les actes dits "strictement personnels". Elle est en mesure, notamment, de reconnaître un enfant. Par ailleurs, la mesure de tutelle ne prive pas des droits parentaux, notamment de l'autorité parentale.

Le tuteur, quant à lui, peut prendre toute mesure visant à protéger la personne de son propre comportement. C'est à lui, en tant que représentant légal, de demander le renouvellement des titres

d'identité. Tout acte d'administration (gestion bancaire, aménagement et travaux de la l'habitation de la personne protégée) peut être fait par le tuteur seul.

Le juge et le conseil de famille (si nommé), de leur côté, doivent donner leur assentiment pour que la personne protégée puisse se marier ou signer un PACS. Leur accord est également nécessaire pour tout acte de disposition (comme vendre une maison ou faire une donation). Les décisions concernant le logement principal de la personne protégée dépendent également de leur avis.

La personne doit avoir l'autorisation du juge (et du conseil de famille si nommé) pour rédiger son testament. Elle peut par contre le révoquer seule.

Quelle durée?

Une première tutelle ne peut excéder 5 ans. Le juge peut fixer une durée plus longue lors d'un éventuel renouvellement si l'état de la personne semble irrémédiablement altéré. Pour cela, un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République doit émettre un avis allant dans ce sens.

De manière générale, une tutelle cesse:

- A l'expiration du délai prévu, si aucun renouvellement n'est prononcé ;
- Si le juge ne l'estime plus nécessaire ;
- A la demande du majeur ou d'une personne habilitée à demander une mesure de protection (le juge statuant sur avis médical) ;
- A l'ouverture d'une mesure de protection la remplaçant (curatelle).

Le Mandat de protection future

Le mandat de protection future est un document un peu particulier. Il appartient aux mesures non judiciaires, contrairement aux actes instaurant une sauvegarde de justice, une curatelle ou une tutelle. Il permet à une personne (nommée « mandant ») de désigner à l'avance la ou les personnes (nommées « mandataires ») qu'elle souhaite voir chargées de veiller sur sa personne et/ou sur son patrimoine (total ou partiel) au cas où elle ne serait plus en mesure de le faire elle-même. Il peut également être établi par les parents d'un enfant handicapé, afin d'assurer sa protection lorsque le moment où ils ne pourront plus le faire sera venu.

Quelle portée pour le mandat de protection ?

Le mandat peut porter soit sur la protection de la personne, soit sur celle de ses biens, soit sur les deux. Par ailleurs, la protection de biens et de la personne peut être confiée à des mandataires différents.

Comment est rédigé un Mandat de protection ?

Il s'agit d'un contrat libre, de ce fait, le mandant choisit à l'avance l'étendue des pouvoirs du ou des mandataires. Au niveau de la protection des biens, les pouvoirs du mandataire diffèrent selon la nature du mandat de protection :

Mandat notarié

Il permet d'autoriser le mandataire à procéder aux actes de disposition du patrimoine du mandant (vente immobilière, placement financier...). En tant que mandat notarié, il est réputé « acte authentique » et contraint le mandataire à rendre compte au notaire de ses décisions. Il doit notamment lui fournir un inventaire des biens du mandant dès l'application de la protection. En cas de désaccord du notaire, ce dernier peut saisir le juge des tutelles. C'est notamment le cas lorsqu'il estime que les décisions du mandataire contreviennent aux intérêts du mandant.

A noter : lorsque des parents établissent un mandat de protection future pour leur enfant mineur, celui-ci est obligatoirement notarié.

Mandat sous seing privé

Ce type de mandat ne permet pas au mandataire de réaliser des actes de disposition. Son pouvoir s'étend aux actes d'administration, comme le renouvellement d'un bail. Pour tous les actes de disposition, le mandataire doit obtenir l'autorisation d'un juge des tutelles.

Bien que ne nécessitant pas de passage devant un notaire, le mandat sous seing privé doit être contresigné par un avocat ou être conforme à un modèle bien spécifique de formulaire (le cerfa n°13592*02). Même dans ce dernier cas, le formulaire doit être enregistré à la recette des impôts afin d'établir de manière légale sa date de rédaction. Les frais d'enregistrement (125 euros en 2014) sont à la charge du mandant.

Enfin, il doit évidemment être daté et signé de la main du mandant. Le mandataire est établi dans ses fonctions dès qu'il signe le mandat, car ce geste vaut acceptation.

La prise d'effet du mandat

Tant qu'il n'a pas pris officiellement effet, le mandat peut être révoqué ou modifié par le mandant. Le mandataire peut également renoncer à sa mission avant qu'elle ne commence.

Le mandat prend effet dès lors que le mandant ne peut plus pourvoir à ses propres intérêts. Cela doit être attesté par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Le mandataire se présente ensuite au greffe du tribunal d'instance, muni du mandat et du certificat médical établi par le médecin. La mise en œuvre du mandat est effective dès lors qu'il est visé par le greffier du tribunal.

Un mandataire est-il rémunéré ?

Les mandataires ne sont en principe pas rémunérés, mais cela peut être prévu par le mandant. Une rémunération ou une indemnisation peuvent donc être ajoutées au contenu du mandat lui-même.

Qui contrôle les actes du mandataire ?

Dans le cas d'un mandat sous seing privé, le mandant peut nommer une ou plusieurs personnes pour contrôler les actions du mandataire. Il inscrit alors leur nom dans le mandat lui-même. Dans le cas d'un mandat notarié, c'est le notaire qui est en charge du contrôle de première ligne, puis le juge des tutelles s'il est saisi par le notaire.

La fin du mandat

Un mandat prend fin si le mandant retrouve ses facultés ou décède. Par ailleurs, toute personne (proche ou non du mandant) peut saisir le juge des tutelles dans deux cas :

- En cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat. Le juge peut alors décider de mettre fin au mandat.
- En cas de constatation que la protection prévue par le mandat ne suffit pas à protéger le mandant. Une mesure judiciaire (sauvegarde de justice/curatelle/tutelle) peut alors être décidée en complément.

Le cas particulier d'un enfant malade ou handicapé

Dans le cas où ce sont les parents qui rédigent le mandat pour un enfant mineur présentant une maladie ou un handicap, certaines règles générales s'appliquent :

- La mesure ne prend effet que lors de l'incapacité ou du décès des parents, et uniquement si l'enfant a atteint la majorité (dans le cas contraire, d'autres règles prévalent : tutelle des mineurs) ;
- Le mandat est obligatoirement notarié.

Par ailleurs, pour établir un tel mandat, les parents :

- Ne doivent pas faire l'objet d'une mesure de protection juridique (curatelle/tutelle) ;
- Doivent exercer l'autorité parentale au moment de la rédaction du mandat (si l'enfant est mineur) ;
- Doivent assumer la charge matérielle et affective de l'enfant, si celui-ci est majeur.

Le mandat prend effet :

- Lorsque les parents sont décédés ou ne peuvent plus prendre soin de leur enfant ;
- Lorsque l'enfant devient majeur ;
- Lorsqu'un médecin établit par certificat la nécessité de sa mise en œuvre.